



REGLEMENT INTERIEUR

Préambule :

Le présent Règlement Intérieur a pour objectif de préciser les règles d'organisation et de fonctionnement prévues par les Statuts. Ainsi, les Statuts s'appliquent dans le silence du Règlement Intérieur et ils prévalent en cas de divergence d'interprétation.

Il s'impose à l'ensemble des adhérents au syndicat, ainsi qu'à leurs représentants, pour les dispositions qui leur sont applicables. Il est modifié dans les conditions prévues à l'Article 14 des Statuts.

TITRE PREMIER :
DISPOSITION GENERALE

ARTICLE 1^{ER}

- 1-1.** LE PRESENT REGLEMENT INTERIEUR A POUR OBJET DE DEFINIR LES MODALITES D'APPLICATION DES STATUTS DU **SYNDICAT NATIONAL POUR LA RENAISSANCE AUX EAUX ET FORETS EN ABREGE « SYNAREF »** EN VIGUEUR, ADOPTES EN ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE LE SAMEDI 04 FEVRIER 2023, DANS L'ENCEINTE DE LA SALLE DE CONFERENCE DE L'HOTEL DU CAFOP A YAMOOUSSOUKRO.
- 1-2.** LE SYNAREF DOIT FONCTIONNER A LA DIMENSION DU SYNDICALISME MODERNE DANS TOUTE SA PLENITUDE ; SON FONCTIONNEMENT EST ASSORTI DE MISES A NIVEAU REGULIEREMENT CONSENTIS PAR LES DISPOSITIONS DE MODIFICATIONS PREVUES A L'**ARTICLE 11 DES STATUTS** DU SYNDICAT.
- 1-3.** LE SECRETAIRE GENERAL ET LES COMMISSAIRES AUX COMPTES ELUS EXERCENT JUSQU'AU PROCHAIN CONGRES POUR QUATRE ANS, SANS LIMITATION DE RENOUVELLEMENT.

TITRE 2

DE L'ACQUISITION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

CHAPITRE PREMIER : STATUTS DES MEMBRES

LE SYNAREF REGROUPE DES AGENTS TECHNIQUES DES EAUX ET FORETS, TOUS GRADES ET FONCTIONS CONFONDUS. ILS ONT POUR OBJETS EXCLUSIFS, LA RECHERCHE ET LA DEFENSE DES DROITS, DES INTERETS MATERIELS ET MORaux, COLLECTIFS ET INDIVIDUELS DES AGENTS TECHNIQUES DES EAUX ET FORETS DE COTE D'IVOIRE.

IL SE COMPOSE DE MEMBRES ACTIFS ET DE MEMBRES D'HONNEUR.

ARTICLE 2 : MEMBRES ACTIFS

SONT ADMIS COMME MEMBRES ACTIFS DU SYNAREF, LES MEMBRES FONDATEURS DUDIT SYNDICAT ET LES AGENTS TECHNIQUES DES EAUX ET FORETS DE COTE D'IVOIRE QUI :

- ONT ADHERE AUX STATUTS ;
- SE SONT ACQUITTES DE LEUR DROIT D'ADHESION D'UNE PART, ET D'AUTRE PART QUI PAIENT LEURS COTISATIONS CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS ARRETEES DANS LES PRESENTS REGLEMENTS INTERIEUR.

ARTICLE 3 : MEMBRES D'HONNEUR

SONT MEMBRES D'HONNEUR TOUT AGENT TECHNIQUES DES EAUX ET FORETS QUI ONT RENDU, RENDENT OU SONT SUSCEPTIBLES DE RENDRE DES SERVICES EMINENTS AU SYNAREF.

CHAPITRE DEUXIEME : ADHESION ET EXCLUSION

ARTICLE 4 : ADHESION

PEUVENT ADHERER AU SYNAREF TOUT AGENT TECHNIQUE DES EAUX ET FORETS DE COTE D'IVOIRE, QUI JOUIT DE SES DROITS CIVILS.

ARTICLE 5 : EXCLUSION

LA QUALITE DE MEMBRE DE PERD PAR :

- DEMISSION ;
- RADIATION ;
- DECES ;
- DISSOLUTION DU SYNDICAT.

TITRE III : **DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES**

CHAPITRE PREMIER : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 6 : DROITS DES MEMBRES

LA QUALITE DE MEMBRES ACTIF CONFERE :

- 6-1. LE DROIT DE PRENDRE PART AUX DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DU CONGRES.
- 6-2. LE DROIT DE FONCTION DANS TOUT ORGANE DU SYNDICAT.
- 6-3. ELLE CONFERE EGALEMENT L'ELIGIBILITE A TOUTES RESPONSABILITES ET A TOUS MANDATS, RELATIVEMENT AUX DISPOSITIONS PREVUES PAR LES STATUTS DU SYNDICAT. DES LORS, IL PEUT ETRE DESIGNE POUR REPRESENTER ET PRENDRE LA PAROLE AU SEIN DU MINISTERE DES EAUX ET FORETS, SUBSEQUEMMENT A TOUTE REQUISITION DU CONGRES, DE L'ASSEMBLEE GENERALE, DU BUREAU EXECUTIF OU SUR DESIGNATION DU SECRETAIRE GENERAL.
- 6-4. IL PEUT EGALEMENT ETRE DESIGNE POUR REPRESENTER ET SERVIR LE SYNDICAT DANS UNE FEDERATION AFFILIEE.

ARTICLE 7 : DEVOIRS DES MEMBRES

LES MEMBRES ACTIFS DU SYNAREF ONT LE DEVOIR D'OBSERVER LE RESPECT DE LA DISCIPLINE ASSUJETTI A TOUT FONCTIONNAIRE PAR LE MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE ET PAR LE SYNDICAT. ILS DOIVENT EN OUTRE :

- SYMBOLISER LE RESPECT ET LA DISCIPLINE DANS LE SERVICE ;
- EXAMINER LA REGULARITE DES PROBLEMES A ABORDER ;
- ABORDER LES PROBLEMES DANS LA DISCIPLINE ;
- SAISIR LE BUREAU EXECUTIF POUR TOUTE SUJETION, VICTIMISATION, OU REVENDICATION.
- PROSCRIRE TOUTE ACTION ISOLEE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT A L'INSU DU BUREAU EXECUTIF ;
- S'ACQUITTER DE LEURS DIFFERENTES COTISATIONS ;
- PARTICIPER A TOUTES LES REUNIONS ;
- RESPECTER LES DECISIONS ET LES DELIBERATIONS DU BUREAU EXECUTIF ET DE L'A+

TITRE IV : **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 8 : LES ORGANES

LES ORGANES DU SYNAREF SONT :

- LES ORGANES DE DIRECTION : LE CONGRES ET LE BUREAU EXECUTIF NATIONAL (BEN) ,
- LES ORGANES DE CONTROLE : LE BUREAU DU CONSEIL SYNDICAL (BCS) ET LE COMMISSARIAT AUX COMPTES (CC) ,
- LES ORGANES CONSULTATIFS : LES ASSEMBLEES GENERALES (ORDINAIRES ANNUELLES (AGO) ET EXTRAORDINAIRES (AGE) ,
- LES ORGANES DE BASE : LES SECRETARIATS REGIONAUX (SR) ET LES SECRETARIATS DEPARTEMENTAUX (SD) OU SECTION

CHAPITRE I : LE CONGRES

ARTICLE 9 :

9.1 : LE CONGRES, ORGANE SUPREME DE DECISION DU SYNAREF, REUNIT L'ENSEMBLE DES MEMBRES ACTIFS TOUS LES QUATRE (04) ANS EN SESSION ORDINAIRE SUR CONVOCATION DU BEN.

9.2 : LES CONVOCATIONS DU CONGRES SONT ENVOYEEES AUX MEMBRES DEUX (02) MOIS AVANT LA DATE DE LA TENUE.

9.3 LE CONGRES SE REUNIT EN SESSION EXTRAORDINAIRE SUR CONVOCATION CONJOINTE DU BEN ET DU CC OU A LA DEMANDE DES $\frac{3}{4}$ DES MEMBRES ACTIFS SUR CONVOCATION CONJOINTE DU BCS ET DU CC ;

LES TRAVAUX DU CONGRES ORDINAIRE SONT DIRIGES PAR LE BUREAU EXECUTIF NATIONAL (BEN) SORTANT. IL EN EST DE MEME POUR LE CONGRES EXTRAORDINAIRE CONVOQUE PAR LE B.E.N.

LES TRAVAUX DU CONGRES EXTRAORDINAIRE (CONVOQUE PAR LE BCS ET LE CC) SONT DIRIGES PAR UNE TABLE DE SEANCE COMPOSEE DE MEMBRES ISSUS DU BUREAU DU CONSEIL SYNDICAL (BCS) ET DU COMMISSARIAT AUX COMPTES (CC) ;

APRES L'AUDITION DES RAPPORTS ET LE VOTE DU QUITUS, DES COMMISSIONS SE FORMENT, TRAVAILLENT ET PRESENTENT LEURS RAPPORTS EN SEANCE PLENIERE POUR ADOPTION ;

APRES L'ADOPTION DES TRAVAUX, LE B.E.N, LE B.C.S ET LE C.C DEMISSIONNENT. UN COMITE ELECTORAL EST MIS EN PLACE POUR PROCEDER AU RENOUVELLEMENT DES INSTANCES DU SYNAREF. UNE SYNTHESE DU CONGRES EST ALORS PRESENTTEE A LA CEREMONIE DE CLOTURE PAR LE SECRETAIRE GENERAL ENTRANT.

LES ACTES DU CONGRES DOIVENT ETRE PRODUITS PAR LE BUREAU EXECUTIF NATIONAL (BEN) ENTRANT, AU PLUS TARD DANS UN DELAI D'UN (01) MOIS APRES LA CLÔTURE DU CONGRES.

CHAPITRE II : LE BUREAU EXECUTIF NATIONAL

ARTICLE 9 :

TOUTE REPRESENTATION DU SYNAREF SE FAIT PAR LE BEN OU LES PERSONNES DUMENT MANDATEES PAR CELUI-CI.

LE B.E.N SE REUNIT UNE FOIS CHAQUE TROIS MOIS EN SESSION ORDINAIRE. IL PEUT SE REUNIR EN SESSION EXTRAORDINAIRE SUR CONVOCATION DU SECRETAIRE GENERAL OU A LA DEMANDE DES 2/3 DES MEMBRES DU B.E.N.

TOUS LES MEMBRES DU B.E.N. SONT TENUS D'ASSISTER A SES REUNIONS SAUF EMPECHEMENT SIGNALE A L'AVANCE :

LE B.E.N CONDUIT, APPLIQUE ET FAIT APPLIQUER LES DECISIONS DU CONGRES.

DANS L'INTERVALLE DE DEUX CONGRES LE B.E.N EST HABILITE A PRENDRE TOUTES LES DECISIONS QU'IMPOSENT LA VIE ET L'ACTIVITE DU SYNAREF CONFORMEMENT AUX STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR.

SOUS LA SUPERVISION ET LA DIRECTION DU SECRETAIRE GENERAL, LE B.E.N PEUT SE Doter D'UN SECRETARIAT PERMANENT POUR ASSURER LA GESTION QUOTIDIENNE DU SYNAREF. CE SECRETARIAT PERMANENT EST CONSTITUE DE BENEVOLES ET/OU DE SALARIES.

LE SECRETAIRE GENERAL ELU CHOISIT LES MEMBRES DU B.E.N ET SOUMET LE BUREAU A L'INVESTITURE DE L'AG.

ARTICLE 10 : COMPOSITION

LE BUREAU EXECUTIF EST CONSTITUE DE LA MANIERE SUIVANTE :

- UN SECRETAIRE GENERAL ET SON/SES ADJOINT(S)
- UN SECRETARIAT NATIONAL CHARGE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES STRATEGIES,
- UN SECRETARIAT NATIONAL A L'ORGANISATION,
- UN SECRETARIAT NATIONAL A LA COMMUNICATION,

- UN SECRETARIAT NATIONAL A LA MOBILISATION ET DES ACTIVITES DE MASSE,
- UN SECRETARIAT NATIONAL CHARGE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA POLITIQUE SOCIALE,
- UN SECRETARIAT NATIONAL CHARGE DE LA POLITIQUE FINANCIERE,
- UN SECRETARIAT NATIONAL CHARGE DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET DE LA FORMATION,
- UN SECRETARIAT NATIONAL CHARGE DE LA CULTURE ET DU SPORT,
- UN SECRETARIAT NATIONAL CHARGE DES REGIONS DU NORD,
- UN SECRETAIRE NATIONAL CHARGE DES REGIONS DU SUD,
- UN SECRETAIRE NATIONAL CHARGE DES REGIONS DE L'EST,
- UN SECRETAIRE NATIONAL CHARGE DES REGIONS DE L'OUEST,
- UN SECRETAIRE NATIONAL CHARGE DES REGIONS DU CENTRE,

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DES MEMBRES DU B.E.N

11-1. LE SECRETAIRE GENERAL (S.G) DU SYNAREF :

- LE SECRETAIRE GENERAL EST LE GARANT MORAL DU SYNAREF. IL EST ELU AU CONGRES POUR UN MANDAT DE QUATRE (04) ANS RENOUELABLE.
- LE SECRETAIRE GENERAL DIRIGE ET SUPERVISE LES ACTIVITES DU SYNAREF ET CELLES DU B.E.N.
- IL EST CHARGE DES RELATIONS EXTERIEURES ET INTERNATIONALES.
- LE SECRETAIRE GENERAL A CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE AU NOM DU SYNAREF.
- LE SECRETAIRE GENERAL AGIT AU NOM ET POUR LE COMPTE DU SYNAREF QU'IL REPRESENTE DANS TOUS LES ACTES DE LA VIE CIVILE.
- LE SECRETAIRE GENERAL PRESIDE TOUTES LES REUNIONS DU B.E.N.
- LE SECRETAIRE GENERAL SIGNE CONJOINTEMENT AVEC LE TRESORIER GENERAL OU AVEC LE TRESORIER ADJOINT TOUS LES DOCUMENTS BANCAIRES.
- TOUS LES ACTES DU SG SONT CONSECUTIVES A UNE MOTION DU BEN.

11-2. LE PREMIER SECRETAIRE GENERAL ADJOINT (SGA1) :

- IL EST CHARGE DU SUIVI ET EVALUATION DES ACTIVITES DU B.E.N. ET DES NEGOCIATIONS ENTAMEES AVEC L'ADMINISTRATION.
- IL AIDE LE S.G DANS LA COORDINATION ET SUPERVISION DES ACTIVITES DU B.E.N ET DU SYNAREF.
- EN CAS DE DEMISSION OU D'EMPECHEMENT CONSTATE DU SG, LE PREMIER S.G.A SIGNE CONJOINTEMENT LES CHEQUES BANCAIRES AVEC LE TRESORIER GENERAL.

11-3. LE DEUXIEME SECRETAIRE GENERAL ADJOINT (SGA2) :

- IL EST CHARGÉ D'ÉLABORER DES PROJETS DE PROGRAMMES DE PROMOTION DU GENRE,
- DE SUSCITER L'INTERÊT DES FEMMES À L'ACTIVITÉ SYNDICALE,
- D'ŒUVRER À LA MISE EN PLACE DE COMITÉ FÉMININ AU SEIN DU SYNAREF ET DANS LES ORGANISATIONS DE BASE,
- EN CAS DE DÉMISSION OU D'EMPECHEMENT CONSTATE DU SG ET DU SGA1, LE DEUXIÈME S.G.A ASSURE L'INTERIM ET SIGNE CONJOINTEMENT LES CHEQUES BANCAIRES AVEC LE TRÉSORIER GÉNÉRAL.

11-4. LE SECRETARIAT NATIONAL AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES STRATEGIES :

- IL EST CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DU SYNAREF.
- IL REÇOIT LES PROPOSITIONS D'ACTIVITÉS DE CHAQUE SECRETARIAT NATIONAL, EN FAIT LA SYNTHÈSE ET LA SOUMET AU SG PUIS AU B.E.N.
- IL EST CHARGÉ DES CONVOCATIONS DES RÉUNIONS.
- IL REÇOIT LES CORRESPONDANCES ET PRÉPARE LES PROPOSITIONS DE RÉPONSES.
- IL EST RESPONSABLE DES ARCHIVES.

11-5. UN SECRETARIAT NATIONAL À LA COMMUNICATION :

- IL EST CHARGÉ DE LA DIFFUSION DES TEXTES (DECLARATION, AVIS, ETC) ET MAINTIEN LE CONTACT AVEC LES ORGANES D'INFORMATION.
- IL ASSURE LA PUBLICATION DE BULLETINS D'INFORMATION ET DE LIAISON.
- IL EST CHARGÉ DES ACTIVITÉS DE COMMUNICATION,
- IL EST L'ANIMATEUR PRINCIPAL ET LE MODÉRATEUR DES DIFFÉRENTES PLATEFORMES DU SYNDICAT. IL DÉFEND L'IMAGE DU SYNDICAT PARTOUT OU BESOIN SERA.

11-6. UN SECRETARIAT NATIONAL À LA MOBILISATION ET DES ACTIVITÉS DE MASSE :

- IL EST L'ANIMATEUR ET L'ENCADREUR PRINCIPAL DES ACTIONS ET DE LA MOBILISATION DU SYNDICAT.
- IL ÉLABORE ET EXPLOITE LES STRATÉGIES POUR GALVANISER.
- IL ORGANISE LA MOBILISATION DE MASSE DES MEMBRES.
- IL DÉVELOPPE UNE STRATÉGIE POUR UNE GRANDE IMPLICATION DANS LE RECRUTEMENT DES MILITANTS.

11-7. UN SECRETARIAT NATIONAL CHARGE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA POLITIQUE SOCIALE :

- IL EST CHARGE DE TOUS LES PROBLEMES SOCIAUX DES MILITANTS DU SYNAREF.
- IL TIENT A JOUR LE CAHIER DE REVENDICATION.
- IL ASSISTE LES SYNDIQUES EN CAS D'ACTION JUDICIAIRE.
- IL ASSURE LA RESOLUTION DES PROBLEMES ET DES CONFLITS CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS PREVUES DANS LES PRESENTS STATUTS ET REGELEMENTS INTERIEURS.
- IL PENSE LA POLITIQUE DE L'EDUCATION DES MEMBRES A DEMEURER DES SYNDICALISTES MODERNES, DISCIPLINES ET EXEMPLAIRES.

11-8. UN SECRETARIAT NATIONAL CHARGE DE LA POLITIQUE FINANCIERE OU TRESORIER GENERAL :

- IL EST CHARGE DE L'ELABORATION D'UN PROJET DE POLITIQUE FINANCIERE.
- IL PERÇOIT LES RECETTES.
- IL EXECUTE LES DEPENSES AUTORISEES PAR LE B.E.N ET ORDONNANCEES PAR LE SG. IL TIENT UN LIVRE COMPTABLE JOURNALIER QUI INDIQUE LES RECETTES ET LES DEPENSES DE CHAQUE JOUR.
- IL SIGNE CONJOINTEMENT AVEC LE S.G TOUS LES DOCUMENTS BANCAIRES OU EVENTUELLEMENT AVEC LE PREMIER S.G.A.
- LA LIQUIDITE DISPONIBLE ENTRE LES MAINS DE LA TRESORERIE NE DOIT PAS EXCEDER DEUX CENT MILLES (200.000) FRANCS CFA SAUF CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE OU A LA DEMANDE EXPRESS DU B.E.N.
- IL ELABORE EN FIN DE MANDAT LE PROJET DE RAPPORT FINANCIER DU B.E.N ET UN PROJET DE BUDGET A SOUMETTRE AU CONGRES IL FAIT L'ETAT DU PATRIMOINE AU CONGRES.

11-9. UN SECRETARIAT NATIONAL A L'ORGANISATION :

IL EST CHARGE DE FACILITER LE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT ET ASSURER LE SUIVI DES CHARGES. IL EST L'ORGANISATEUR PRINCIPAL DES ACTIVITES DU SYNDICAT, CHARGE D'ORGANISER LES SIEGES, ANIMER LES REUNIONS, FAVORISER LES ECHANGES, COORDONNER LES CHARGES ET ACTIONS.

11-10. UN SECRETARIAT NATIONAL CHARGE DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET DE LA FORMATION :

- IL EST CHARGE DE L'ETUDE DES POLITIQUES ENVIRONNEMENTALES EN COURS, ASSORTIE DE RAPPORTS PROPOSES EN SIEGE DU BUREAU EXECUTIF.

- IL PRESENTE DES ORIENTATIONS ET PROPOSE DES ACTIVITES NECESSAIRES AU SYNDICAT POUR APPoser SON EMPREINTE DANS DES ACTIVITES AUX IMPACTS POSITIFS SUR L'ENVIRONNEMENT.
- IL EST CHARGE D'ELABORER DES PROJETS DE PROGRAMMES DE LUTTE CONTRE LA DEFORESTATION, LA DEGRADATION DE LA COUCHE D'OZONE, LA PROLIFERATION DES GAZ A EFFET DE SERRE
- IL EST CHARGE DE FAIRE DES PROPOSITIONS ALTERNATIVES POUR JUGULER LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE
- IL EST CHARGE DE TOUTES LES QUESTIONS LIEES AU CADRE DE VIE
- IL EST CHARGE DE CONCEVOIR UN PROGRAMME ADEQUAT DEVELOPPEMENT PERSONNELLE DU SYNDIQUE, DE SA PROMOTION DANS LE MILIEU PROFESSIONNEL ET DE FORMATION SYNDICALE.
- IL VULGARISE LES TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES DANS LE MONDE DU TRAVAIL.
- IL COLLECTE ET DIFFUSE LES NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL.

11-11. UN SECRETARIAT NATIONAL CHARGE DES ACTIVITES CULTURELLES ET SPORTIVES :

SON RÔLE CONSISTE À :

- IMPULSER UNE POLITIQUE CULTURELLE ET SPORTIVE,
- PROPOSER ET CONDUIRE UNE POLITIQUE CULTURELLE ET SPORTIVE,
- IMPULSER L'ACTION DU SERVICE CULTUREL ET SPORTIF.

11-12. LES SECRETARIATS NATIONAUX CHARGES DES REGIONS

○ILS SONT AU NOMBRE DE SIX (06), A SAVOIR :

- SECRETARIAT NATIONAL CHARGE DES REGIONS DU NORD (KORHOGO, FERKESSEDOUGOU, ODIENNE, SEGUELA)
- SECRETARIAT NATIONAL CHARGE DES REGIONS DU SUD (ABIDJAN, ABOISSO, ADZOPE, AGBOVILLE)
- SECRETARIAT NATIONAL CHARGE DES REGIONS DE L'EST (ABENGOUROU, BONDOUKOU, BOUNA)
- SECRETARIAT NATIONAL CHARGE DES REGIONS DE L'OUEST (DUOKOUE, GUIGLO, MAN, TOUBA)
- SECRETARIAT NATIONAL CHARGE DES REGIONS DU CENTRE (BOUAKE, YAMOUSSOUKRO, DIMBOKRO, DAOUKRO)
- SECRETARIAT NATIONAL CHARGE DES REGIONS DU SUD-OUEST (DALOA, GAGNOA, DIVO, SOUBRE, SAN-PEDRO)

○ILS REPRESENTENT LE B.E.N DANS LEURS REGIONS DE COMPETENCE. ILS SONT LES INTERFACES ENTRE LEURS REGIONS ET LE B.E.N.

ILS RELAIENT ET METTENT EN ŒUVRE LA STRATEGIE DEFINIE PAR LE BUREAU EXECUTIF, ET ANALYSE AVEC CELUI-CI L'EVOLUTION DES MEMBRES DE LEURS REGIONS.

ILS SONT CHARGES DE MAINTENIR LE CONTACT PERMANENT AVEC LES ORGANISATIONS DE BASE, LEUR TRANSMETTRE LES DIRECTIVES ET MOTS D'ORDRE DU B.E.N ET RECUEILLIR LEURS INFORMATIONS ET REVENDICATIONS.

ARTICLE 12 :

LES MEMBRES DU B.E.N SONT SOLIDAIREMENT RESPONSABLES DEVANT LES MEMBRES DU SYNAREF ET DEVANT LE CONGRES.

EN CAS D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT, UN SGA ASSURE L'INTERIM DU SG DANS L'ORDRE DE PRESEANCE.

CHAPITRE III : LE BUREAU DU CONSEIL SYNDICAL

ARTICLE 13 :

IL CONTROLE LA GESTION MORALE DU BEN.

IL CONSEILLE LE BEN EN VUE DE L'AIDER A SE CONFORMER AUX ACTES DU CONGRES ET STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR.

IL PRESENTE UN RAPPORT MORAL AU CONGRES.

CHAPITRE IV : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

ARTICLE 14 :

14-1. LES COMMISSAIRES AUX COMPTES SONT CHARGES DU CONTROLE DE LA GESTION FINANCIERE ET MATERIELLE DU BEN

14-2. LES TRESORIER SONT TENUS DE METTRE A LEUR DISPOSITION TOUT DOCUMENT, PIECE OU INFORMATION NECESSAIRE POUR ACCOMPLIR LEUR MISSION

14-3. LES COMMISSAIRES AUX COMPTES SONT TENUS DE VERIFIER AU MOINS UNE FOIS L'AN LES LIVRES ET DOCUMENTS COMPTABLES

14-4. LES COMMISSAIRES AUX COMPTES VEILLENT A CE QUE LA GESTION FINANCIERE SOIT CONFORME AUX DECISIONS DU CONGRES.

14-5. EN CAS DE MALVERSATION FINANCIERE DUMENT CONSTATEE PAR TOUS LES DEUX COMMISSAIRES AUX COMPTES, CEUX-CI TIENNENT INFORME LE BUREAU DU CONSEIL SYNDICAL ET PEUVENT PROCEDER A LA FERMETURE DU COMPTE BANCAIRE DU SYNAREF. LA DECISION DE LEVEE DE BLOCAGE DU COMPTE EST PRISE LORS D'UN CONGRES EXTRAORDINAIRE CONVOQUE A CET EFFET.

CHAPITRE V : L'ASSEMBLEE GENERALE (AG)

ARTICLE 15

15-1. L'ASSEMBLEE GENERALE, EST UN ORGANE CONSULTATIF DU SYNAREF. IL REUNIT TOUS LES MEMBRES DU BUREAU, LES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL, LES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET LES ORGANES DE BASE, UNE FOIS PAR AN EN SESSION ORDINAIRE SUR CONVOCATION DU BEN.

15-2. LES CONVOCATIONS SONT ENVOYEEES AUX MEMBRES STATUTAIRES DEUX (02) MOIS AVANT LA TENUE DE L'AG.

15-3. L'AG SE REUNIT EN SESSION EXTRAORDINAIRE SUR CONVOCATION CONJOINTE DU BEN ET DU CC OU A LA DEMANDE DES $\frac{3}{4}$ DES MEMBRES STATUTAIRES SUR CONVOCATION CONJOINTE DU BCS ET DU CC.

15-4. LES TRAVAUX DE L'AG ORDINAIRE SONT DIRIGES PAR LE BUREAU EXECUTIF NATIONAL (B.E.N). IL EN EST DE MEME POUR L'AG EXTRAORDINAIRE CONVOQUE PAR LE B.E.N.

15-5. LES TRAVAUX DE L'AG EXTRAORDINAIRE (CONVOQUE PAR LE BCS ET LE CC) SONT DIRIGES PAR UNE TABLE DE SEANCE COMPOSEE DE MEMBRES ISSUS DU B.E.N, DU BCS ET DU CC (DEUX DE CHAQUE) ;

15-6. APRES L'AUDITION DES RAPPORTS ET LE VOTE DU QUITUS, DES COMMISSIONS SE FORMENT, TRAVAILLENT ET PRESENTENT LEURS RAPPORTS EN SEANCE PLENIERE POUR ADOPTION ; UNE SYNTHESE DE L'AG EST ALORS PRESENTEE A LA CEREMONIE DE CLOTURE PAR LE SECRETAIRE GENERAL OU A DEFAUT PAR LE PRESIDENT DU BCS.

15-7. LES ACTES DE L'AG DOIVENT ETRE PRODUITS PAR LE BUREAU EXECUTIF NATIONAL (BEN), AU PLUS TARD DANS UN DELAI DE UN (01) MOIS APRES LA TENUE DE L'AG.

CHAPITRE SIXIEME : LES ORGANES DE BASE

ARTICLE 16 : LE SECRETARIAT REGIONALE (SR)

16-1. LE SECRETARIAT REGIONAL EST LA REPRESENTATION AU NIVEAU REGIONAL DU SYNAREF.

16-2. LE SECRETARIAT REGIONAL EST DIRIGE PAR UN SECRETAIRE REGIONAL ELU DANS LES NEUFS MOIS APRES LA TENUE DU CONGRES. IL FORME UN BUREAU REGIONAL DONT L'EFFECTIF N'EXCEDE PAS SIX (06) MEMBRES. IL EST L'INTERFACE ENTRE LES SYNDIQUES DE SA REGION ET LE B.E.N. IL VEILLE AUX RESPECT DES DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU SYNAREF AU NIVEAU REGIONAL.

16-3. IL INSTALLE LES SECTIONS DEPARTEMENTALES, SOUS LA SUPERVISION DU B.E.N DANS SA REGION ET PRODUIT UN RAPPORT QU'IL TRANSMET AU B.E.N.

16-4. IL RAPPORTE AU BEN VIA LE SECRETARIAT NATIONAL CHARGE DE SA REGION, TOUTE SITUATION HEUREUSE OU MALHEUREUSE QUE RENCONTRERAIT SES MILITANTS.

16-5. AVEC LE TRESORIER GENERAL, IL SUIV LE PAIEMENT DES COTISATIONS DES SYNDIQUES DE SA REGION.

16-6. LE SR SERT DE CANAL D'INFORMATION ET COORDINATION DES ACTIVITES DU SYNAREF AU NIVEAU REGIONAL.

16-7. LE MANDAT DU SECRETAIRE REGIONAL EST DE QUATRE (04) ANS.

ARTICLE 17 : LA SECTION DEPARTEMENTALE (SD)

17-1. LA SECTION DEPARTEMENTALE EST LA REPRESENTATION AU NIVEAU DU DEPARTEMENT DU SYNAREF.

17-2. LE SECRETARIAT DEPARTEMENTAL EST DIRIGE PAR UN SECRETAIRE DE SECTION ELU DANS LES DOUZE (12) MOIS APRES LA TENUE DU CONGRES. IL FORME UN BUREAU DEPARTEMENTAL DONT L'EFFECTIF N'EXCEDE PAS CINQ (05) MEMBRES. IL EST L'INTERFACE ENTRE LES SYNDIQUES DU DEPARTEMENT ET LE SECRETARIAT REGIONAL. IL VEILLE AUX RESPECT DES DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DU SYNAREF AU NIVEAU DEPARTEMENTAL.

17-3. IL RAPPORTE AU SR, TOUTE SITUATION HEUREUSE OU MALHEUREUSE QUE RENCONTRERAIT SES MILITANTS.

17-4. LE SECRETAIRE DE SECTION SERT DE CANAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION DES ACTIVITES DU SYNAREF AU NIVEAU DEPARTEMENTAL.

17-5. LE MANDAT DU SECRETAIRE DEPARTEMENTAL EST DE QUATRE (04) ANS.

TITRE V : **COTISATION ET RESSOURCES**

ARTICLE 18 :

LES RESSOURCES DU SYNAREF SONT CONSTITUEES PAR :

- LES DROITS D'ADHESIONS ;
- LES COTISATIONS ORDINAIRES MENSUELLES ET EXTRAORDINAIRES DES MEMBRES ;
- LES PRODUITS DES ACTIVITES ;
- LES SUBVENTIONS ;
- LES DONS ET LEGS.

ARTICLE 19 :

LE DROIT D'ADHESION PAR MEMBRE EST FIXE A CINQ MILLE (5.000) FRANCS. IL DONNE DROIT A LA CARTE DE MEMBRE ET A UNE COPIE DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR.

LA CARTE DE MEMBRE EST VALIDE PENDANT QUATRE (04) ANS RENOUELABLE A TROIS MILLE (3.000).

LA COTISATION MENSUELLE ORDINAIRE DE CHAQUE MEMBRE EST DE MILLE (1.000) FRANCS, DONC DOUZE MILLE (12.000) L'ANNEE PAYABLE AVANT LA FIN DU PREMIER SEMESTRE DE CHAQUE ANNEE.

ARTICLE 20 :

LES FONDS DU SYNAREF SONT DEPOSES AU NOM DE CELUI-CI DANS UNE BANQUE OU UN ETABLISSEMENT FINANCIER AGREE.

ARTICLE 21 :

TOUTE OPERATION BANCAIRE ET EN PARTICULIER LES RETRAITS DOIT REVETIR NECESSAIREMENT DEUX SIGNATURES A SAVOIR :

- SECRETAIRE GENERAL ET TRESORIER GENERAL,
- SECRETAIRE GENERAL ET TRESORIER ADJOINT,
- LE PREMIER SECRETAIRE GENERAL ADJOINT ET TRESORIER GENERAL.

ARTICLE 22 :

IL EST CREE UNE CAISSE DE SOLIDARITE AU SEIN DU SYNAREF DESTINEE A SOUTENIR LES MEMBRES VICTIMES DE REPRESSION DANS LEUR ACTIVITE SYNDICALE, D'EVENEMENTS HEUREUX ET MALHEUREUX.

LA CAISSE DE SOLIDARITE EST ALIMENTEE PAR 20% DES COTISATIONS ORDINAIRES MENSUELLES.

DES COTISATIONS EXCEPTIONNELLES PEUVENT ETRE LEVEE POUR SOUTENIR DES MEMBRES DU SYNAREF.

TITRE VI : **SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES**

ARTICLE 23 : SANCTION DE PREMIER DEGRE

L'AVERTISSEMENT ET LE BLAME SONT PRONONCES PAR LE BUREAU EXECUTIF.

ARTICLE 24 : SANCTIONS DE DEUXIEME DEGRE

LA SUSPENSION EST PRONONCEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE.

LA RADIATION EST PRONONCEE PAR LE CONGRES.

ARTICLE 25 :

LA PASSATION DE CHARGES ENTRE LE BUREAU EXECUTIF SORTANT ET CELUI ENTRANT ET LES AUTRES ORGANES CENTRAUX DOIT AVOIR LIEU AU PLUS TARD TRENTE (30) JOURS APRES LA TENUE DU CONGRES

ARTICLE 26 :

SEUL LE CONGRES EST HABILITE A MODIFIER LES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR.

TOUTE MODIFICATION EST PRISE EN COMPTE SI ELLE RECUEILLE L'ADHESION DES 2/3 DES DELEGUES.

ARTICLE 27 :

LA DISSOLUTION DU SYNAREF NE PEUT ETRE DECIDEE QUE PAR UN CONGRES DONT LE QUORUM DES 4/5 EST ACQUIT.

LA DISSOLUTION N'EST VALABLE QUE SI LES 4/5 DES DELEGUES PRESENTS L'EXPRIMENT PAR VOTE. LEDIT CONGRES DECIDERA DE LA LIQUIDATION DES BIENS DU SYNAREF.

FAIT ET ADOPTE EN ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE A,

YAMOOUSSOUKRO LE 04 FEVRIER 2023.

LE PRESIDENT DU COMITE AD'HOC

LE SECRETAIRE GENERAL